

## CONSULTATION OUVERTE

### NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 97-617 DU 30 MAI 1997 RELATIF À LA VENTE ET À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE CERTAINS APPAREILS DE BRONZAGE UTILISANT DES RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS ARTIFICIELS

La présente consultation ouverte porte sur le projet de décret en Conseil d'Etat visant à renforcer les dispositions du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets artificiels, qui encadre les conditions de vente et de mise à disposition du public de ces appareils (caractéristiques techniques des cabines de bronzage, conditions de mise à disposition, information du public, formation des professionnels et contrôle des installations).

Les modifications proposées sont motivées par les éléments suivants :

**1-** l'évolution des connaissances scientifiques sur les effets sanitaires du bronzage par ultraviolets artificiels, ces rayonnements ayant été classés cancérogènes certains pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Par ailleurs, l'Institut national du cancer (Inca), dans son expertise de juillet 2011 signale que le rapport bénéfice/risque des expositions répétées aux UV artificiels délivrés par les cabines de bronzage ne peut être que négatif et en défaveur de ces rayonnements ;

**2-** le renforcement des messages d'information et d'avertissement quant aux risques sanitaires inhérents à la pratique du bronzage par UV artificiels ;

**3-** le renforcement du respect des dispositions réglementaires en vigueur. De nombreuses infractions ont été constatés lors d'inspections des établissements commerciaux proposant des prestations de bronzage, par les services de contrôle relevant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et ceux relevant du ministère de la santé ;

**4-** la mise en conformité de la réglementation française au regard des standards internationaux pour les appareils de bronzage artificiel, en particulier la norme NF EN 60335-2-27.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, **il apparaît indispensable de renforcer la réglementation de 1997 et le contrôle de son application, dans un objectif de protection et de sécurité sanitaire de la population et en particulier des mineurs, en prévenant les risques liés à la pratique du bronzage par UV artificiels.**

**Les principaux effets attendus sont : de mieux encadrer la mise à disposition des appareils par les professionnels du bronzage en cabine et de faire bénéficier les utilisateurs d'une information actualisée et renforcée sur les risques sanitaires – notamment cancérogènes – inhérents à la pratique des UV artificiels.**

Ce projet de décret en Conseil d'Etat a reçu un avis favorable de la Commission de sécurité des consommateurs le 31 mai 2012.